



Arrêt

n° 270 417 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

1. la Ville de CHARLEROI, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. PICARD *loco* Me E. de LOPHEM, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2010.

1.2. Le 19 novembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 3 décembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 15 avril 2020, la première partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande d'admission au séjour (annexe 15ter) et la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité : passeport national périmé depuis le 10/04/2015 (article 26/1, §1^{er}, alinéa 1, 1° de l'AR du 08/10/1981).*
- *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour : la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, (établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; N'est pas en possession d'un passeport valable, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.*

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de [M.B.] et [M.R.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors cause en ce qui concerne le premier acte attaqué dès lors qu'elle s'est limitée à donner un avis quant à la prise de cette

décision et que rien n'empêchait la première partie défenderesse de ne pas suivre l'avis en question. Elle se fonde à ce sujet sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 29.164 du 27 octobre 1997.

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que s'il est effectivement exact que l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve au Bourgmestre ou à son délégué la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la seconde partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, il découle des termes du courrier du 15 avril 2020 que la seconde partie défenderesse a non seulement indiqué à la première partie défenderesse la possibilité de prendre une décision de non prise en considération (annexe 15*ter*) de la demande d'admission au séjour ainsi que les motifs d'une telle décision, mais lui a également indiqué que « [...] cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire et d'un Ordre de Reconduire (Annexe 13 – 30 jours) ». Le Conseil observe en outre que le jour même de ce premier courrier, la seconde partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire en question et l'a annexé à un second courrier, lui aussi daté du 15 avril 2020 aux termes duquel elle indique : « Vous trouverez ci-joint un ordre de quitter le territoire (annexe 13, modèle B ; AR du 8 octobre 1981) devant être notifié à [la partie requérante] (délai : 30 jours) en même temps que l'annexe 15*ter* ». Il en découle qu'en indiquant à la première partie défenderesse la possibilité de prendre le premier acte attaqué ainsi que les motifs à y indiquer et en prenant un ordre de quitter le territoire dont elle précise qu'il devra « suivre » l'acte attaqué, la seconde partie défenderesse a contribué à la décision prise par la première partie défenderesse.

Il s'ensuit que la seconde partie défenderesse ne saurait être mise hors cause comme elle le sollicite.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5, 10, 11 et 12 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), des articles 22 et 22*bis* de la Constitution, des articles 7, 10, 12*bis*, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2. A l'appui d'un premier grief, relevant que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre selon lequel c'est le Ministre qui statue sur la recevabilité de la demande, la partie requérante soutient que la première partie défenderesse était incompétente pour la prise de cette décision. Elle ajoute que si l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 permet au bourgmestre de ne pas prendre une demande en considération, elle soutient néanmoins qu'un arrêté royal ne peut modifier la loi.

3.3. A l'appui d'un second grief, la partie requérante soutient que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en considération et ce en méconnaissance des articles 7 et 24 de la Charte, 5.5 de « la directive », 22 et 22*bis* de la Constitution et 12*bis*, § 7, et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproduit à cet égard les termes de l'article 24 de la Charte ainsi qu'un large extrait de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 13 mars 2019 rendu dans l'affaire C-635/17 mettant en évidence l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants.

Critiquant le second acte attaqué, elle relève que la seconde partie défenderesse a estimé que la présence de son compagnon et de son enfant ne lui donne pas automatiquement droit au séjour, que la séparation ne serait que temporaire et que sa demande « a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant ». Elle qualifie cette motivation d'« incompréhensible » en ce qu'une telle formule lapidaire ne témoigne pas de la prise en considération de l'intérêt supérieur d'un enfant âgé d'un an et demi risquant de rester séparé de sa mère durant l'examen d'une demande de visa de regroupement familial.

Critiquant le premier acte attaqué, elle soutient que l'exigence que son passeport soit en cours de validité n'est prescrite ni par l'article 10 ni par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 ni par les articles 5, 10, 11 et 12 de la directive en sorte que les documents fournis sont suffisants pour établir le lien l'unissant à son compagnon et son enfant mineur. S'agissant de la mutuelle, elle soutient que l'on peut présumer que son compagnon et son enfant en disposent.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier grief ainsi que le second grief en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est formulé comme suit :

« L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° un passeport en cours de validité;

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;

3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

L'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise en outre que *« Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose [...] d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».*

Le Conseil estime également utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. En l'espèce, s'agissant de la compétence de la première partie défenderesse dans la prise du premier acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement que la compétence attribuée au Ministre en ce qui concerne l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 impliquerait pour celui-ci la compétence de statuer sur la prise en considération d'une telle demande. En effet, tout au plus ressort-il des termes de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 que l'administration communale *« s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué »* sans toutefois qu'il puisse en être déduit une compétence de décision dans le chef de la seconde partie défenderesse.

Au contraire, l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'afin d'attester qu'elle remplit les conditions mises à son séjour, la partie requérante était tenue de démontrer que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Or la première partie défenderesse a constaté que la partie requérante est restée en défaut de produire une telle preuve. La partie requérante ne conteste pas ce constat en termes de requête mais se borne à affirmer que l' « [...] *on peut présumer que son compagnon et son enfant en disposent, comme tout citoyen admis au séjour ce qu'il eut suffit [sic] de vérifier ou demander dans le respect des principes visés au moyen* ».

Quant au respect des principes visés au moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de les identifier clairement. En tout état de cause, le premier acte attaqué fait suite à une demande introduite par la partie requérante sur le fondement de dispositions légales dont elle avait pleinement connaissance. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, le Conseil n'aperçoit pas son intérêt à cette argumentation.

Dans cette mesure, le premier acte attaqué doit être considéré comme adéquatement et suffisamment motivé.

4.2.1. Sur le second grief en ce qu'il vise le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à cet égard la motivation du second acte attaqué porte la mention suivante : « *Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé* ».

Une telle mention ne consistant qu'en l'affirmation péremptoire selon laquelle la seconde partie défenderesse s'est conformée à ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne témoigne pas d'une prise en considération adéquate de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la partie requérante.

L'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet pas davantage d'énerver ce constat. En effet, si la note de synthèse daté du 15 avril 2020 contient un tableau indiquant que « *Lors de la prise de décision les articles 3 et 8 de la CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. L'intérêt de l'enfant 2. La vie familiale effective 3. L'état de santé du demandeur* », ledit tableau ne contient toutefois aucun détail quant à cet examen mais uniquement la mention d'initiales ne donnant aucune information supplémentaire.

Le Conseil estime, dès lors, que la seconde partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. L'argumentation développée par la seconde partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion celle-ci se limitant à affirmer qu' « [...] *il ressort d'une lecture de l'ordre de quitter le territoire qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant puisqu'elle l'a mentionné expressément* ».

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2020, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT